



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
LIMITEE

A/C.5/L.553
5 décembre 1958
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Treizième session
CINQUIEME COMMISSION
Point 48 de l'ordre du jour

CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES :
RAPPORT ANNUEL DU COMITE MIXTE DE LA CAISSE COMMUNE DES
PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

Projet de rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. Raul QUILJANO (Argentine)

1. A sa 699ème séance, la Cinquième Commission a examiné le rapport annuel du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (A/3938). Les parties du rapport du Comité mixte traitant de la rémunération ouvrant droit à pension ont fait l'objet d'un examen distinct, comme point 53 c) de l'ordre du jour : Questions relatives au personnel : rémunération soumise à retenue pour pension. Un rapport séparé sera soumis sur ce point.
2. Le Président du Comité mixte de la Caisse commune des pensions, M. Arthur C. Liveran, a présenté le rapport du Comité. Il a attiré l'attention sur les aspects principaux des opérations de la Caisse commune pendant la période sur laquelle porte le rapport et il a donné des renseignements complémentaires sur les recommandations du Comité mixte qui impliquent une décision de l'Assemblée générale. Sur ces dernières questions, traitant d'un ajustement des prestations devenues exigibles avant le 1er janvier 1958 et d'amendements à certains articles des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel, la Cinquième Commission était saisie aussi des observations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/4018).

3. La Cinquième Commission a décidé, sans objection,
- a) D'approuver la recommandation visant l'ajustement des pensions de retraite, d'invalidité et de veuve à compter du 1er janvier 1958 (résolution No 4 (IX) du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel);
 - b) D'approuver les amendements proposés par le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel à l'article XVIII, paragraphe 1 et à l'article XXII, paragraphe 1, des statuts de la Caisse des pensions;
 - c) D'approuver le nouvel article XLII des statuts de la Caisse commune des pensions, tel qu'il était proposé par le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel, étant entendu cependant que, dans le texte proposé par le Comité mixte, les mots "n'a pas fait connaître ses instructions de paiement" seraient remplacés par les mots "a omis de faire valoir ses droits et de faire connaître ses instructions de paiement";
 - d) De recommander à l'Assemblée générale de prendre acte du rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel.

En ce qui concerne le point a), le Président du Comité mixte a précisé que les prestations majorées ne seraient payables qu'aux titulaires de pensions en vie et non à des successions.

4. En conséquence, la Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

RAPPORT ANNUEL DU COMITE MIXTE DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU
PERSONNEL ET AMENDEMENTS AUX STATUTS DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS
DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

A

L'Assemblée générale

Prend acte du rapport annuel du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (A/3938).

B

L'Assemblée générale

Approuve l'ajustement des pensions de retraite, d'invalidité et de veuve à compter du 1er janvier 1958, tel qu'il est recommandé par le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel dans sa résolution No 4 (IX).

/...

C

L'Assemblée générale

1. Adopte les textes figurant en annexe à la présente résolution, qui amendent les statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies;

2. Décide que le texte amendé de l'article XVIII, paragraphe 1 et le nouvel article XLII entreront en vigueur à compter de la date de la présente résolution, et que le texte amendé de l'article XXII, paragraphe 1, entrera en vigueur le jour où l'Assemblée générale aura pris une décision au sujet des recommandations du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel qui résulteront de l'étude d'ensemble de la Caisse que l'on se propose d'effectuer (Résolution de l'Assemblée générale ^{1/}(XIII) ou, en tout cas, le 1er janvier 1962.

^{1/} Insérer ici le numéro de la résolution adoptée pour le point de l'ordre du jour intitulé "Rémunération soumise à retenue pour pension".

/...

ANNEXE

Article XVIII, paragraphe 1 (texte amendé)

Contributions volontaires des participants

1. Outre les contributions retenues sur son traitement conformément aux dispositions de l'article XVI, tout participant peut, sous réserve de l'approbation du Comité mixte et aux conditions fixées par lui, déposer à la Caisse, par un ou plusieurs versements en capital, par des contributions plus élevées que les contributions normales ou par ces deux moyens réunis, une somme suffisante pour lui donner droit à un complément de pension de retraite qui, s'ajoutant à la pension normale prévue par les présents statuts, lui assurera une pension de retraite dont le montant total n'excédera pas 60 pour 100 de son traitement moyen final. Ces contributions portent intérêt au taux que le Comité mixte fixera de temps à autre.

Article XXII, paragraphe 1 (texte amendé)

Comité mixte

1. Le Comité mixte se compose de dix-huit membres :
- Six membres sont désignés par le Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies qui en choisit deux parmi les membres élus par l'Assemblée générale, deux parmi les membres désignés par le Secrétaire général et deux parmi les membres élus par les participants;
 - Douze membres sont désignés par les comités des pensions du personnel des organisations affiliées conformément à une répartition fixée par une disposition du Règlement administratif de la Caisse et assurant une représentation égale de chacun des trois groupes visés à l'article XX.

Article XLII (nouveau)

Perte du droit à une prestation

1. Le droit à une prestation en capital prend fin lorsque, pendant deux ans à compter de la date à laquelle le paiement aurait dû être effectué, le titulaire a omis de faire valoir ses droits et de faire connaître ses instructions de paiement ou a refusé de recevoir le paiement.

2. Le droit à une pension ou à une rente viagère prend fin lorsque, pendant cinq années consécutives, son titulaire a omis de faire valoir ses droits et de faire connaître ses instructions de paiement ou a refusé de recevoir les arrérages.
3. Le droit aux arrérages non payés d'une pension ou d'une rente viagère prend fin lorsque, pendant deux ans à compter de la date à laquelle le paiement aurait dû être effectué, le titulaire a omis de faire valoir ses droits et de faire connaître ses instructions de paiement ou a refusé de recevoir le paiement.
4. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article ne portent pas atteinte au droit à une prestation qui n'a pas été exercé pour des raisons indépendantes de son titulaire.
5. Les forclusions découlant des dispositions ci-dessus seront signalées au Comité mixte. Lorsque le droit à une prestation a pris fin conformément aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article et que des informations reçues ultérieurement montrent que les dispositions du paragraphe 4 auraient mis obstacle à la perte du droit à la prestation si les faits justificatifs avaient été connus en temps utile, le Comité mixte rétablit le droit à la prestation.
6. Le Comité mixte peut rétablir le droit à la prestation lorsqu'il est convaincu que des circonstances exceptionnelles justifient cette mesure.
